RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01443
Numéro SIREN : 843 680 521
Nom ou dénomination : AB LOC

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004529

AB LOC
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 90 Avenue du Vercors,
26400 MIRABEL-ET-BLACONS
843 680 521 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 14 AVRIL 2023

L'an 2023,

Le 14 avril,

A 10 heures,

Monsieur Anthony BECKER,
demeurant 90 Avenue du Vercors, 26400 MIRABEL ET BLACONS,

Associé unique de la société AB LOC,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 25 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros et divisé en 500 actions de 10 euros de nominal chacune, d'une somme de 25 000 euros pour le porter à 30 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "report à nouveau créditeur".

Il est précisé que par décision en date du 15 mars 2023, l'associé unique a décidé d'affecter la totalité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, d'un montant de 47 660,64 euros au compte « report à nouveau créditeur » ; compte tenu de cette affectation, le poste « report à nouveau créditeur » s'élève à un montant de 123 375,57 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 500 actions existantes de 10,00 euros à 60,00 euros.

AB

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 14 avril 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 30 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros).

Il est divisé en 500 actions de 60 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, et détenues intégralement à Monsieur Anthony BECKER, associé unique."

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Anthony BECKER

AB LOC
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 90 Avenue du Vercors
26400 MIRABEL-ET-BLACONS
843 680 521 RCS ROMANS

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS EN DATE DU
14 AVRIL 2023

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Mise à jour de l'article 6 - Apports
Mise à jour de l'article 7 – Capital social

AB LOC
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 90 Avenue du Vercors
26400 MIRABEL-ET-BLACONS
843 680 521 RCS ROMANS

Le soussigné :

M. BECKER ANTHONY
né(e) le 17/09/1981 à SAINT MAUR DES FOSSES
demeurant 90 Avenue du Vercors, 26400 MIRABEL ET BLACONS
de nationalité Française

A préalablement exposé ce qui suit :

I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme
La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet
La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la location et la vente de matériels destinés à protéger et délimiter un chantier ; la location de matériels motorisé ou non, nécessaire à l'avancement d'un chantier ; la vente de consommables et de matériels de protection de tranchées ; la vente et la location de plaque en acier ; le transport sur chantier et l'enlèvement du matériels sur chantier ; L'aide à la mise en place du matériel.
- En plus des achats de matériels, la société pourra être amenée à récupérer du matériel d'occasion donné par des entreprises souhaitant s'en débarrasser ; Et l'utilisera pour son activité après l'avoir contrôlé.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion,

AB

alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AB LOC

Et pour sigle : AB LOC

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 90 Avenue du Vercors, 26400 MIRABEL ET BLACONS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, la décision doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

- M. BECKER Anthony, une somme en numéraire de cinq mille euros, ci 5000 euros.

Soit au total la somme de 5000 euros.

AB

En cas de libération intégrale des apports

Soit au total la somme de 5000 euros, correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27 octobre 2018 par la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES

Cette somme de 5000 euros a été déposée 27 octobre à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Suivant décision de l'associé unique en date du 14 avril 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 30 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros).

Il est divisé en 500 actions de 60 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, et détenues intégralement à Monsieur Anthony BECKER, associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Les actions sont cessibles entre associé uniquement

2. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3. L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

4. Chaque actionnaire est convoqué aux assemblées ; Chaque action donne droit à une voix.

AB

IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par lui-même, en fonction des résultats de la société.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou

AB

décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision du président pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

AB

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 16 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale.

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le Président décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

4. Le président peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le président.

AB

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

VI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par le président, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord du président qui accepte de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par le Président

Le président nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions

AB

détenues par chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

VIII - CONTESTATIONS

Article 21 - Contestations
Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.
A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.
Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.
A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.
Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.
Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si les dirigeants sont nommés dans les statuts

Article 22 - Nomination des dirigeants
Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

M. BECKER Anthony, né le 17/09/1981, à SAINT MAUR DES FOSSES, de nationalité Française, demeurant à MIRABEL ET BLACONS (26400), 90 Avenue du Vercors.

Nomination d'un Comité de direction

AB

Sont nommés premiers membres du Comité de direction pour une durée indéterminée.

- M. BECKER Anthony, né le 17/09/1981, à SAINT MAUR DES FOSSES, de nationalité Française, demeurant à MIRABEL ET BLACONS (26400), 90 Avenue du Vercors.

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mirabel et Blacons
l'an deux mille dix huit
Le vingt-sept octobre.

Anthony BECKER